

Ordonnances prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Note de synthèse

Lors du Conseil des Ministres du 25 mars, le Gouvernement a adopté 25 premières ordonnances, sur 43 prévues par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ces ordonnances visent à **soutenir la vie économique, garantir des droits sociaux ou encore adapter le fonctionnement de la justice au confinement**. Elles devraient être publiées au Journal Officiel du 26 mars. Matignon a également précisé que **plusieurs ordonnances supplémentaires seront prises dans les jours qui viennent**.

La présente note propose une synthèse des dispositions des ordonnances relatives à l'économie et au droit du travail.

Mesures de soutien pour les entreprises

- **Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :**
 - Le fonds de solidarité instauré par l'ordonnance **complète les dispositifs** (activité partielle, octroi de délais de paiements des charges fiscales et sociales, remises d'impôts) qui peuvent s'appliquer en fonction des situations individuelles.
 - 3 articles ;
 - Les principales dispositions :
 - Création du fonds, pour une durée de **3 mois prolongeables** par décret
 - Le fonds sera financé **par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités** d'Outre-Mer, la Nouvelle-Calédonie et tout autre collectivité ou établissement public intercommunal à fiscalité propre
 - Un **décret** devra préciser les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leurs montants et les conditions de gestion du fonds

- **Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 :**
 - Objet : **reporter intégralement ou étaler le paiement** des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et **renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures** susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des **microentreprises** (au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008) dont l'activité est affectée par la crise du Covid.
 - Les dispositions principales :
 - Pourront bénéficier des mesures prévues les entreprises éligibles au fonds de solidarité ;
 - Interdiction de l'interruption ou de la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les entreprises concernées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et **jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** ;
 - Possibilité pour ces entreprises de demander l'échelonnement du paiement des factures correspondantes, exigibles au cours de la même période, sans aucune pénalité, auprès des fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes ainsi que pour des fournisseurs d'énergie dont l'ordonnance dresse la liste (article 3) ;
 - L'article 4 interdit l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
 - Les critères d'éligibilité sont précisés par décret ;

Mesures d'assouplissement des contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises

- **Ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 :**
 - Objet : Permettre aux groupements mentionnés dans l'intitulé de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 et ainsi d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;
 - L'article 1^{er} donne une liste non limitative des entités et personnes concernées
 - Les dispositions principales :
 - Dans les sociétés cotées, certains membres devant être convoqués par voie postale, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société.
 - Possibilité d'organiser AG et conseils d'administration par visioconférence pour les groupements pour lesquels ce dispositif n'est pas déjà prévu par la loi ;
 - Possibilité exceptionnelle de tenir les assemblées sans que leurs membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'assistent à la séance, que ce soit physiquement ou par visioconférence
 - Mesures similaires à celles mentionnées ci-dessus pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction ;
 - Un décret doit préciser les conditions d'application de l'ordonnance. Les dispositions de celles-ci revêtent un **caractère exceptionnel et temporaire** ;

- **Ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :**
 - 6 articles
 - Les dispositions principales :
 - Prorogation des délais de publication et d'approbation des comptes pour les entreprises
 - Prorogation de deux mois des délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, pour établir en application de l'article L. 232-2 du code de commerce une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. Les dispositions sont applicables aux sociétés clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.
 - Prorogation de 3 mois du délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier imposé par la loi DCRA.

Mesures relatives au droit du travail

- **Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos :**
 - Objet : déterminer des dispositions spécifiques **en matière de congés et de durée du travail afin de tenir compte de la propagation du covid-19** et de ses conséquences économiques, financières et sociales.
 - Les principales dispositions :
 - Un accord collectif de branche ou d'entreprise peut autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.
 - L'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail ;
 - L'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.
 - L'employeur peut imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne temps, sous certaines conditions
 - Pour les entreprises des secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation, il est permis de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit.
 - Introduction de dérogations au repos hebdomadaire dominical pour certains secteurs

- **Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation :**
 - 2 articles
 - Les dispositions principales :
 - L'**article 1er** lève certaines conditions prévues dans le droit commun pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières, afin d'en faire bénéficier de manière égale les salariés, quelle que soit par exemple leur ancienneté, tant pour ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (notamment ceux qui font l'objet d'une

mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler), que pour ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident. De plus, la restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire, à savoir les salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires, est levée.

- L'article 2 adapte les dates limites de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation (report, à titre exceptionnel, au 31 décembre 2020)

Autres mesures

- **Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :**
 - Objet : Mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats ;
 - Dispositions principales
 - Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et des concessions et éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité ;
 - Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leur engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.
 - L'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.
- **Ordonnance relative au prolongement de la trêve hivernale :**
 - **Dispositions principales :** reporté du 31 mars au 31 mai 2020 la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.